

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 23947
Numéro SIREN : 977 605 021
Nom ou dénomination : 40H

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 88151

40H

En cours de création

Société par actions simplifiée au capital de 10000 euros

Siège social : 39 rue des Vinaigriers, 75010 Paris

<i>Souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>	<i>Solde restant à libérer</i>
<i>M. Olivier Xu</i>	<i>10 000 actions</i>	<i>10 000€</i>	<i>10 000€</i>	<i>0€</i>

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 10 000 actions de la SAS et le versement de la somme de 10 000€. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS, M. Olivier Xu.

Fait à Paris

Le 12/07/2023





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 40H, SASU en formation dont le siège social sera situé à 39 Rue Des Vinaigriers Esc Droit, 3e Gauche 75010 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 03/07/2023. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Olivier Xu la somme de 10000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 30/12/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **04 JUL. 2023**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN

TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

40H

Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros
Siège Social : 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris

En cours d'immatriculation auprès du
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné Olivier Xu, de nationalité française, né le 7 décembre 1986 à Lille (59), demeurant au 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme.

La société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « Statuts »). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) la conception, le développement et la commercialisation d'applications Internet et de logiciels pour tout support numérique à destination des entreprises et des particuliers ; la prestation de services et le conseil auprès des entreprises et des particuliers en lien avec les applications Internet et logiciels conçus, développés et commercialisés ; l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ; la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, entités, entreprises ou groupements, quels qu'en soient la forme et l'objet, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité morale,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, logistique, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la ou les société(s) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

- (a) La dénomination sociale de la Société est : 40H.
- (b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “S.A.S.”, de l’énonciation du montant du capital social et du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- (a) Le siège social est fixé au : 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris.
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d’un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VI

Apports.

- (a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- (b) Lors de la constitution de la Société, Monsieur Olivier Xu a effectué un apport en numéraire d’un montant de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la libération de la totalité des dix mille (10.000) actions d’une valeur nominale unitaire d’un euro (1 €) qu’il a souscrite. Cette somme de dix mille euros (10.000 €) a été déposée sur un compte ouvert auprès de l’établissement de paiement Qonto (Olinda SAS) (20 bis, rue Lafayette, 75009 Paris) au nom de la Société en formation, ainsi qu’en atteste le certificat établi par ledit établissement.

Article VII

Capital social.

Le capital social s'élève à dix mille euros (10.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article VIII

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, par Décision Collective. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article IX

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts, en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés et sur un registre coté et paraphé dénommé "registre des mouvements de titres" tenu chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf

pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée, prorogation, changement de forme sociale, de nationalité et d'extension de l'objet social de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire ainsi que pour les Décisions Collectives prises à l'unanimité ou susceptibles d'augmenter les engagements des associés. Le droit de l'associé de participer aux Décisions Collectives et d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article X

Droits et obligations attachés aux actions.

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) À chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XI

Propriété et transfert de titres.

- (a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.
- (c) Tout transfert de titres est libre.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XII

Président.

12.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par Décision Collective. La durée du mandat du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

12.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail le cas échéant.

Article XIII

Directeur Général.

13.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) La durée du mandat d'un Directeur Général, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

13.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué à un (aux) Directeur(s) Général (Généraux) une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général (Généraux) a (ont) droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

(c) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) consentir des délégations à tout mandataire de son (leur) choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il(s) détermine(nt) la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son (leur) contrôle et sa (leur) responsabilité.

Article XIV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XV

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés, le cas échéant, par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article XVI

Décisions Collectives.

16.1 Domaine – Majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations simples), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les statuts prévoient qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les associés conformément à l'Article 16.6 ci-après.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

16.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions de la société.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion (au siège social ou en tout autre lieu fixé par la personne à l'initiative de la convocation), soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément à l'Article 16.6 ci-après. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique conformément à l'Article 16.6 ci-après.

(e) À la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé (y compris si les actions qu'il détient sont privées du droit de vote) a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email, lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception), cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels. Lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des associés au siège social.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou lorsqu'ils sont représentés, leur mandataire, lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un email, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

16.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article IX(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de

résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : celui-ci commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article XVIII

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XIX

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général (Généraux) et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le (les) liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le (les) liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article X(a).

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XX

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à

défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VIII

NOMINATIONS

Le présent titre pourra ne pas être repris lors des modifications statutaires ultérieures.

Article XXI

Nomination du premier président de la société

L'associé unique décide que la signature des présents Statuts constitutifs emporte nomination en qualité de président de la Société, pour une durée illimitée, de la société :

Monsieur Olivier Xu
né le 7 décembre 1986 à Lille (59),
de nationalité française
demeurant 39, rue des Vinaigriers, 75010 Paris

Celui-ci, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat social ; il aura toutefois droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

TITRE IX

FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Le présent titre pourra ne pas être repris lors des modifications statutaires ultérieures.

Article XXII

Immatriculation de la société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

Article XXIII

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Publicité – Pouvoirs

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, Monsieur Olivier Xu, aura, ès qualité d'associé fondateur, mandat exprès par l'effet des présentes pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- signer la correspondance ;
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- signer, le cas échéant, tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau ; et
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par la Société desdits engagements.

Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce, ces actes et engagements devront être approuvés par Décision Collective, au plus tard dans la décision par laquelle la collectivité des associés est appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article XXIV

Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

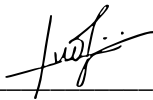
Article XXV

Frais et autres

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

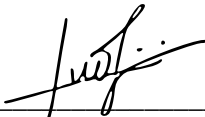
Fait à Paris, le **3 juillet 2023**

L'associé unique :



Monsieur Olivier Xu

Le président :



Monsieur Olivier Xu¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société* ».

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts

Les actes suivants ont été réalisés au nom et pour le compte de la Société en formation représentée par son président, Monsieur Olivier Xu,

- ouverture d'un compte auprès de l'établissement de paiement Qonto (Olinda SAS) (20 bis, rue Lafayette, 75009 Paris) pour les besoins de la constitution de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris emportera reprise des engagements visés ci-avant.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR